

# Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle de  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la  
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

84<sup>e</sup> année - N° 7  
JUILLET 1971

## Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Cycle de conférences (Montreux, 22 au 25 juin 1971)	122
ACCORDS BILATÉRAUX	
— Hongrie—U. R. S. S. Echange de notes relatif à la prolongation de la validité de la Convention sur la protection réciproque du droit d'auteur	123
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Belgique. Extrait de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire	124
CORRESPONDANCE	
— Lettre des Etats-Unis (W. J. Derenberg)	125
BIBLIOGRAPHIE	
— Liste bibliographique	131
CALENDRIER	
— Réunions organisées par l'OMPI	132
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	132

**Cycle de conférences**

(Montreux, 22 au 25 juin 1971)

Le Bureau international de l'OMPI a organisé à Montreux (Suisse), du 22 au 25 juin 1971, un Cycle de conférences sur les

**«Tendances actuelles dans le domaine de la propriété intellectuelle»**

Près de 600 participants, venant d'une quarantaine de pays, ont assisté à cette manifestation, dont l'objet était d'offrir aux intéressés l'occasion d'un «recyclage» sur les problèmes contemporains en matière de propriété intellectuelle.

Des conférences ont été données sur les développements récents et les perspectives d'avenir:

**1. En matière de brevets d'invention****a) sur le plan national**

- dans les pays de la Communauté économique européenne, par M. J. B. van Benthem, Président de l'Office des brevets, La Haye;
- dans les pays socialistes, par M. Mark M. Boguslavsky, Professeur à l'Institut «Etat et droit», Académie des sciences, Moscou;
- en Amérique latine, par M. Ernesto D. Aracama-Zorraquin, Professeur à l'Université catholique et à l'Université nationale de Buenos Aires;
- en Afrique, par M. Denis Ekani, Directeur général de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle, Yaoundé;
- aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, par M. William E. Schuyler, Jr., Commissioner of Patents, Washington;
- au Japon, par M. Shoichi Inonyé, Président de la «Sky Aluminium Company», Tokyo;
- en Inde, par M. S. Vedaraman, Controller-General of Patents, Designs and Trade Marks, Bombay;
- au Royaume-Uni, par Edward Armitage, Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks, Londres;

**b) sur le plan international**

- le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), par M. George R. Clark, General Patent Counsel, «Sunbeam Corporation», Chicago;
- les conventions sur le brevet européen en général, par M. Kurt Haertel, Président de l'Office des brevets, Munich;
- le rôle de l'Institut international des brevets dans les conventions sur le brevet européen, par M. Guillaume Finnis, Directeur général de l'Institut international des brevets, La Haye.

**2. En matière de protection des obtentions végétales, par M. Leslie James Smith, Controller of Plant Variety Rights, Londres.****3. En matière de droit d'auteur****a) sur le plan national**

- dans les pays francophones, par M. Jean-Loup Tournier,

Directeur général de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, Paris;

- dans les pays anglophones, par M<sup>lle</sup> Barbara Ringer, Assistant Register of Copyrights, Washington;
- dans les autres pays, par M. Valerio De Sanctis, avocat, Rome;

**b) sur le plan international**

- dans le domaine des révisions de la Convention de Berne et de la Convention universelle, par M. Eugen Ulmer, Professeur à l'Université de Munich;
- dans le domaine des satellites de communication, par M. Georges Straschnov, Directeur du service des affaires juridiques de l'Union européenne de radiodiffusion, Genève;
- dans le domaine des phonogrammes et des vidéo-cassettes, par M. Stephen Stewart, Directeur général de la Fédération internationale de l'industrie phonographique, Londres.

**4. En matière de marques****a) sur le plan national**

- au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique, par M. Christopher Robinson, C. R., avocat, Ottawa;
- en Amérique latine, par M. David Rangel Medina, avocat, Mexico;
- en Europe de l'Ouest, par M. Rudolf Blum, Secrétaire général de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Zurich;
- dans les pays socialistes autres que l'Union soviétique, par M. Stojan Pretnar, Directeur de l'Office fédéral des brevets, Belgrade;
- en Union soviétique, par M. V. I. Ilyin, Chef adjoint de la division des relations extérieures, Comité pour les inventions et découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou;
- en Afrique et en Asie, par M. S. H. Gursahani, Président de la «Trade Marks Owners Association of India», Bombay;

**b) sur le plan de l'enregistrement international des marques, par M. W. Oppenhoff, Président de l'Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur, Cologne.****5. En matière de classifications internationales dans le domaine des brevets, des marques et des dessins et modèles industriels, par M. François Savignon, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, Paris.**

Les textes de toutes ces conférences seront reproduits dans la langue dans laquelle elles ont été prononcées, en une brochure dont la publication interviendra prochainement (voir feuille volante insérée dans le présent numéro).

## ACCORDS BILATÉRAUX

HONGRIE—U. R. S. S.

### Echange de notes relatif à la prolongation de la validité de la Convention sur la protection réciproque du droit d'auteur

AMBASSADE DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES  
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Au Ministère des Affaires étrangères  
de la République populaire hongroise  
Budapest

#### Note verbale

L'Ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères de la République populaire hongroise et a l'honneur de confirmer par la présente l'accord suivant intervenu entre les deux Parties:

Considérant que la Convention sur la protection réciproque du droit d'auteur conclue entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République populaire hongroise le 17 novembre 1967\* a eu pour résultat d'amplifier la coopération fructueuse dans le domaine de l'échange réciproque des valeurs culturelles;

Estimant également qu'une prolongation de la validité de la Convention mentionnée servira au développement futur et à l'approfondissement de ladite coopération entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République populaire hongroise dans ce domaine,

Les deux Parties sont convenues de prolonger la validité de la Convention en question pour une durée de sept ans; la date du commencement de cette prolongation étant fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1971, la validité de la Convention est donc prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1978.

L'Ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères de la République populaire hongroise les assurances de sa très haute considération.

Budapest, le 2 mars 1971.

\* \* \*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE

A l'Ambassade de l'Union des Républiques  
socialistes soviétiques  
Budapest

#### Note verbale

Le Ministère des Affaires étrangères de la République populaire hongroise présente ses compliments à l'Ambassade de

l'Union des Républiques socialistes soviétiques et a l'honneur d'accuser bonne réception de la note verbale reçue aujourd'hui de l'Ambassade, et dont la teneur est la suivante:

AMBASSADE DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES  
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Au Ministère des Affaires étrangères  
de la République populaire hongroise  
Budapest

L'Ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères de la République populaire hongroise et a l'honneur de confirmer par la présente l'accord suivant intervenu entre les deux Parties:

Considérant que la Convention sur la protection réciproque du droit d'auteur conclue entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République populaire hongroise le 17 novembre 1967 a eu pour résultat d'amplifier la coopération fructueuse dans le domaine de l'échange réciproque des valeurs culturelles;

Estimant également qu'une prolongation de la validité de la Convention mentionnée servira au développement futur et à l'approfondissement de ladite coopération entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République populaire hongroise dans ce domaine.

Les deux Parties sont convenues de prolonger la validité de la Convention en question pour une durée de sept ans; la date du commencement de cette prolongation étant fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1971, la validité de la Convention est donc prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1978.

L'Ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères de la République populaire hongroise les assurances de sa très haute considération.

Budapest, le 2 mars 1971.

Le Ministère des Affaires étrangères de la République populaire hongroise reconnaît le contenu de cette note verbale comme également obligatoire pour la Partie Contractante hongroise.

Le Ministère des Affaires étrangères de la République populaire hongroise saisit cette occasion pour assurer l'Ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de sa considération la plus distinguée.

Budapest, le 2 mars 1971.

\* Voir *Le Droit d'Auteur*, 1968, p. 64.

---



---

**LÉGISLATIONS NATIONALES**

---



---

**BELGIQUE**

**Extrait de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire**

**Chapitre VIII — De la saisie en matière de contrefaçon<sup>1</sup>**

**1481.** — Les possesseurs de brevets ou leurs ayants droit et les titulaires du droit d'auteur peuvent, avec l'autorisation du juge obtenue sur requête, faire procéder, par un ou plusieurs experts que désignera ce magistrat, à la description des appareils, machines, ouvrages et tous objets et procédés prétendus contrefaits ainsi que des plans, documents, calculs ou écrits de nature à établir la contrefaçon prétendue, et des ustensiles qui ont directement servi à la fabrication incriminée.

Le juge des saisies peut, par la même ordonnance, faire défense aux détenteurs des objets contrefaits de s'en dessaisir, permettre de constituer gardien, de mettre les objets sous scellés et, s'il s'agit de faits qui donnent lieu à recette, autoriser la saisie conservatoire des deniers.

L'ordonnance est signifiée avant l'ouverture des opérations.

**1482.** — La requête contient élection de domicile dans les communes où doit avoir lieu la description. Le brevet et, le cas échéant, les pièces justificatives seront joints à la requête.

**1483.** — Le juge peut imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance du juge n'est délivrée que sur la preuve de la consignation faite.

<sup>1</sup> Conformément à l'article 5 de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire, le Chapitre VIII dudit Code est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1970.

**1484.** — Les parties peuvent être présentes ou représentées à la description si elles y sont spécialement autorisées par le juge des saisies.

**1485.** — Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il est opéré par l'huissier de justice conformément à l'article 1504.

**1486.** — L'expert prête serment au bas du rapport de description dans les termes suivants: « Je jure que j'ai rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité; ainsi m'aide Dieu ».

**1487.** — Le rapport est déposé au greffe. Copie en est envoyée aussitôt par les experts, sous pli recommandé à la poste, au saisissant, au saisi et au détenteur des objets décrits.

**1488.** — Si dans le mois de la date de cet envoi constaté par le timbre de la poste, ou de la saisie conservatoire des recettes, la description n'est pas suivie d'une citation au fond devant le tribunal [de première instance]<sup>2</sup> dans le ressort duquel elle a été faite, l'ordonnance rendue par le juge conformément à l'article 1481 cesse de plein droit ses effets; et le requérant ne peut faire usage de son contenu ou le rendre public, le tout sans préjudice de dommages-intérêts.

<sup>2</sup> Loi du 15 juillet 1970, article 40: « A l'article 1488 dudit Code, les mots „de première instance” sont biffés.»

## CORRESPONDANCE

## Lettre des Etats-Unis

## I. Faits nouveaux en matière de législation

Depuis notre dernière « Lettre »<sup>1</sup>, des faits nouveaux sont intervenus dans le domaine législatif, bien que, en ce qui concerne la revision de la loi sur le droit d'auteur, la situation reste dans l'ensemble sombre et incertaine<sup>2</sup>.

1. Comme ce fut déjà le cas lors du 90<sup>e</sup> Congrès<sup>3</sup>, le 91<sup>e</sup> Congrès s'est ajourné sans qu'aucune décision importante ait été prise en ce qui concerne la revision de la loi sur le droit d'auteur. La promesse du Sénateur McClellan, Président de la Sous-commission des brevets, marques de fabrique ou de commerce et droits d'auteur de la Commission du Sénat pour les affaires judiciaires, qui avait annoncé que la Commission plénière ferait rapport sur le projet modifié S. 543, ne s'est en effet pas réalisée<sup>4</sup>. Il a donc été nécessaire d'adopter pour la sixième fois un projet de prolongation de la durée du droit d'auteur, selon lequel les *copyrights* déjà renouvelés et qui sont toujours en vigueur actuellement le resteront jusqu'au 31 décembre 1971<sup>5</sup>. Ce projet de loi (S. J. Res. 230), dont on a dit expressément qu'il serait le dernier, touchera 7 000 autres *copyrights* qui auraient pris fin en l'absence de législation intérimaire, en plus des 80 000 *copyrights* renouvelables que les cinq projets de loi antérieurs ont empêché d'expirer. On a estimé que, sans cette sixième prolongation, quelque 55 000 compositions musicales et environ 22 000 livres, périodiques, œuvres dramatiques et autres écrits seraient tombés dans le domaine public à la fin de l'année 1970.

Les modifications proposées dans le projet de loi révisé (S. 543), par rapport au projet initial de revision de la loi sur le droit d'auteur (H. R. 2512)<sup>6</sup>, ont été exposées de manière assez détaillée l'an dernier<sup>7</sup>. Ces modifications comportaient, entre autres, certaines dispositions destinées à régler les problèmes de droit d'auteur qui se posent dans l'industrie des antennes centrales de télévision (CATV)<sup>8</sup>. Les difficultés qui

<sup>1</sup> *Le Droit d'Auteur*, 1969, p. 184.

<sup>2</sup> En ce qui concerne un compte rendu sur la revision, fait par un membre de la Sous-commission du Sénat pour les brevets, marques de fabrique ou de commerce et *copyrights*, au 15 mai 1970, voir Sénateur Quentin N. Burdick, « Copyright Law Revision », 17 *Bulletin Copyright Society* 377 (1970).

<sup>3</sup> Voir Derenberg, « Lettre des Etats-Unis », *Le Droit d'Auteur*, 1969, p. 184.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> Loi 91-555. 91<sup>e</sup> Congrès. 2<sup>e</sup> Session (1970).

<sup>6</sup> 90<sup>e</sup> Congrès, 1<sup>e</sup> session (1967). Adopté par la Chambre en avril 1967.

<sup>7</sup> « Lettre des Etats-Unis », *Le Droit d'Auteur*, 1969, p. 184 et suiv.

<sup>8</sup> Voir à ce sujet, Chazen-Ross, « Federal Regulation of Cable Television », 88 *Harvard L. Rev.* 1820 (juin 1970); Leland L. Johnson, *The Future of Cable Television: Some Problems of Federal Regulation*, Rand Corp., Santa Monica, Cal. (1970); Boivin « The FCC's Proposed CATV Regulations », 55 *Cornell L. Rev.* 244 (1970); Childs, « The FCC's Proposed CATV Regulations », 21 *Stanford L. Rev.* 1685 (juin 1969); Dreher, « Community Antenna Television and Copyright Legislation », 17 *Copyright Law Symposium* 102 (1969); Holmes « Copyright Laws — CATV — A Plea for Legislative Revision », 47 *No. Car. L. Rev.* 914 (1969); Johnson, « The Regulation of Community Antenna Television », 23 *Arkansas L. Rev.* 432 (1969); « CATV — Utility or Not », 84 *Public Utilities Fortnightly* 66 (1969); « CATV: Wave of the Communications Future? », 194 *Publishers Weekly* 23 (1968), and Finkelstein, « The Courts and the Congress: Music and CATV », 3 *ASCAP Today* 16 (1968).

surgissent continuellement dans cette industrie et l'incertitude qui règne quant à l'attitude que pourrait adopter à l'égard de ces problèmes la Commission fédérale des communications, qui se considère comme compétente sur le plan administratif en ce qui concerne les systèmes d'antennes centrales (CATV), sont les principaux facteurs qui ont empêché la Commission plénière du Sénat pour les affaires judiciaires de prendre des mesures au sujet du projet S. 543.

Le 8 février 1971, le Sénateur McClellan a présenté à nouveau un projet de revision de la loi sur le droit d'auteur (S. 644)<sup>9</sup>, qui, pour l'essentiel, est identique au projet S. 543, mais qui comporte quelques « mises au point ». En présentant le projet, le Sénateur McClellan a déclaré:

Le Président de la Commission fédérale des communications a donné l'été dernier à la Sous-commission l'assurance que la Commission adopterait avant la réunion du 92<sup>e</sup> Congrès les règlements appropriés en ce qui concerne les systèmes d'antennes centrales (CATV). La Commission n'a pris aucune mesure, ce qui est dû en partie au fait que ses membres n'étaient pas tous présents. Le Président de la Commission m'a à nouveau donné l'assurance que la Commission ferait diligence pour parvenir à une décision au sujet de ceux des aspects de la question de la télédistribution qui relèvent de sa compétence<sup>10</sup>.

Il ressort d'une déclaration faite par le Sénateur McClellan devant le Sénat le 8 février 1971<sup>11</sup> qu'un amendement a été ajouté pour donner, dans certaines circonstances, aux organisations n'ayant pas un but lucratif, le droit de reproduire les programmes d'œuvres de caractère religieux protégées par le droit d'auteur. Il y est aussi expressément interdit de « reproduire » sans autorisation la piste sonore d'un film cinématographique. Le projet lui-même, qui n'a été mis en circulation qu'au moment de la rédaction du présent article, a été à nouveau soumis à la Commission pour les affaires judiciaires et, plus précisément, à la Sous-commission des brevets, marques de fabrique ou de commerce et droits d'auteur. Dans ses remarques, le Sénateur McClellan s'est rallié à l'opinion qui avait déjà été formulée avec éloquence par le membre du Congrès Celler<sup>12</sup>, en déclarant que « les auteurs, les compositeurs et les artistes interprètes ou exécutants et autres créateurs sont en droit d'espérer que le présent Congrès votera une loi sur le droit d'auteur progressiste et équitable »<sup>13</sup>.

Il convient de mentionner également ici un autre fait nouveau significatif. Estimant qu'aucun progrès effectif ne pourra être réalisé dans le domaine international tant que les Etats-Unis ne seront pas disposés à adapter leur législation interne sur le droit d'auteur à la philosophie de la Convention de Berne, du moins en ce qui concerne certains points essentiels, l'American Bar Association a adopté une résolution par la

<sup>9</sup> 92<sup>e</sup> Congrès, 1<sup>e</sup> Session.

<sup>10</sup> McClellan, « Remarks on S. 644 — Introduction of a Bill Relating to General Revision of the Copyright Law », *Congressional Record* S. 962, 8 février 1971.

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> Celler, « Legislative Delay Inevitable for Overburdened Copyright Bill », *Authors Guild Bulletin*, p. 9 (décembre 1970-janvier 1971)

<sup>13</sup> Note <sup>10</sup> ci-dessus.

voie de sa Chambre des délégués lors de sa dernière réunion du milieu de l'année à Chicago. Cette résolution recommande l'adoption de ce que l'on désigne maintenant sous le nom de « loi squelette »; entre autres, cette loi modifierait la durée du droit d'auteur, qui comprendrait la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort, et introduirait certaines autres modifications fondamentales. L'un des passages de cette résolution a la teneur suivante:

Il est décidé, dans le but de donner un sens à la participation des Etats-Unis à la conférence diplomatique prévue pour juillet 1971 pour réviser la Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur et sans porter atteinte ni renouer à la position adoptée en 1965 par la Section des brevets, des marques de fabrique ou de commerce et droits d'auteur et par l'American Bar Association en 1966, que l'American Bar Association est en principe favorable à l'adoption à brève échéance d'une législation destinée à modifier la loi des Etats-Unis sur le droit d'auteur (Titre 17 du Code des lois des Etats-Unis), pour y incorporer au moins les dispositions suivantes: 1) un système fédéral unique du droit d'auteur; 2) une durée de base comprenant la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort, avec une prolongation des *copyrights* existants et, pour les œuvres créées en vertu d'un contrat de louage de services, une durée de soixante-quinze ans à compter de la publication<sup>14</sup>.

2. Le Sénateur McClellan a également présenté le projet S. 656 intitulé « Projet ... destiné à prévoir un droit d'auteur limité sur les enregistrements sonores afin d'instaurer une protection contre la copie illicite et le pillage des enregistrements sonores ainsi qu'à d'autres fins »<sup>15</sup>. Ce projet apporterait un remède immédiat et efficace contre les reproductions illicites et le pillage d'enregistrements sonores qui se sont tellement multipliés ces derniers mois qu'il a semblé souhaitable de proposer une législation distincte qui proscrierait ces pratiques. Lorsqu'il a proposé cette législation, le Sénateur McClellan a déclaré: « On a pu estimer qu'au moins 18 000 bandes magnétiques illicites sont fabriquées chaque jour, ce qui prive l'industrie phonographique, ses distributeurs et ses artistes interprètes ou exécutants d'une somme évaluée à 100 millions de dollars sur le chiffre annuel des ventes de bandes magnétiques »<sup>16</sup>.

3. Le 8 février 1971, le Sénateur McClellan a aussi présenté à nouveau le projet de loi fédérale sur la concurrence déloyale (S. 647)<sup>17</sup>, qui avait déjà été soumis au Congrès à

<sup>14</sup> BNA, *Patent, Trademark & Copyright Journal*, No. 14, 2-11-71, A-4 [A.B.A.], Recommandation 2.

<sup>15</sup> 92<sup>e</sup> Congrès, 1<sup>e</sup> Session, présenté le 8 février 1971. Identique à S. 4592 présenté le 18 décembre 1970 (91<sup>e</sup> Congrès, 2<sup>e</sup> Session).

<sup>16</sup> Il est peut-être intéressant de signaler une lettre adressée par le Directeur de la Bibliothèque du Congrès au Sénateur James O. Eastland, Président de la Commission du Sénat pour les affaires judiciaires, recommandant vivement, avec de légères modifications, l'adoption du projet de loi sur le pillage des phonogrammes, présenté en décembre 1970 (voir note 15). Le Directeur a déclaré: « Je suis entièrement et sans aucune réserve favorable au fait que le projet de loi est destiné à remplir. L'augmentation considérable, intervenue récemment dans la copie illicite des disques du commerce, est devenue une question d'intérêt public dans ce pays et à l'étranger. Avec la multiplication et l'utilisation de plus en plus répandues des magnétophones à cassettes et de cassettes de rechange à bas prix, cette tendance semble devoir se poursuivre si l'on ne trouve pas de moyens juridiques efficaces pour la combattre. Ni l'actuelle loi fédérale sur le droit d'auteur ni le *common law* ni les lois des divers Etats ne sont en mesure de remplir cette fonction. La meilleure solution, à savoir une modification de la loi sur le droit d'auteur, destinée à assurer une protection limitée contre la copie illicite, est celle qui est contenue dans le projet S. 4592 ».

<sup>17</sup> 92<sup>e</sup> Congrès, 1<sup>e</sup> Session. En ce qui concerne une proposition de Convention internationale sur le pillage des phonogrammes, voir la lettre adressée, le 6 juillet 1970, par W. Wallace, de l'Industrial Property and Copyright Department, Board of Trade, aux Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI.

plusieurs reprises et selon lequel les pratiques déloyales, y compris le pillage des phonogrammes, seraient considérés comme des actes de détournement et de concurrence déloyale, même en l'absence d'une disposition expresse de la loi sur le droit d'auteur. En conséquence, si cette législation était adoptée — comme l'auteur l'espère depuis plusieurs années — l'effet désastreux des décisions rendues par la Cour suprême des Etats-Unis dans les affaires *Sears et Compco*<sup>18</sup> seraient atténués<sup>19</sup>.

## II. Faits nouveaux en matière judiciaire<sup>20</sup>

*Possibilité de protection par le droit d'auteur. Programmes d'ordinateurs.* — Si la question de la possibilité de protéger par le droit d'auteur les programmes d'ordinateurs reste très débattue<sup>21</sup>, aucune décision faisant autorité n'a encore été prise à ce sujet. On rappellera que, selon le projet de révision de la loi sur le droit d'auteur actuellement en instance, il est envisagé d'instituer une Commission nationale qui étudierait ces problèmes.

*Musique aléatoire et « indéterminée ».* — Les problèmes passionnants qui se sont posés récemment alors que la protection du droit d'auteur avait été revendiquée pour une musique dite d'avant-garde n'ont pas encore été résolus sur le plan judiciaire, mais ont fait l'objet d'une étude savante et approfondie<sup>22</sup>.

*Dessin de dentelle.* — Dans l'affaire *Thomas Wilson & Company c. Irving J. Dorfman Company*<sup>23</sup>, un tribunal fédéral a non seulement admis que le dessin particulier d'une fibre élastique représentant une pensée pouvait être protégé par le droit d'auteur, mais il a encore alloué d'importants dommages-intérêts pour sa contrefaçon. Le juge Feinberg a estimé que, selon la Constitution, « le caractère créateur nécessaire pour bénéficier du droit d'auteur est tout au plus modeste » et que le dessin du demandeur, exécuté par son

<sup>18</sup> *Sears, Roebuck & Co. c. Stiffel Co.*, 376 U.S. 225; *Compco Corp. c. Day-Brite Lighting, Inc.*, 376 U.S. 234 (1964).

<sup>19</sup> En ce qui concerne plusieurs affaires récentes accordant réparation contre le pillage des phonogrammes, voir ci-dessous, note 33.

<sup>20</sup> En ce qui concerne des ouvrages récents traitant du droit d'auteur, voir *Copyright Law Symposium No. 17*, Columbia University Press (1969) et *Copyright Law Symposium No. 18*, Columbia University Press (1970) contenant les essais lauréats du concours Nathan Burkan Memorial, et le « Report of the Second International Music Industry Conference ». *The Music Industry Markets and Methods for the 70's*, Billboard Pub. Co. (1970). Pour les articles juridiques, voir en général: Stephen Breyer, « The Uncasy Case for Copyright: A Study of Copyright in Books, Photocopies, and Computer Programs », 84 *Harvard L. Rev.* 281 (décembre 1970); Nimmer, « Copyright vs. The First Amendment » (The Inaugural Donald G. Brace Memorial Lecture on Copyright Law), 17 *Bulletin Copyright Society* 255 (avril 1970).

<sup>21</sup> Voir le recueil intitulé « The Law of Software: 1969 Proceedings: Changing Structure and Investment Patterns in the Computer Industry Occasioned by Software Legal Developments », Computer-in-Law Institute, George Washington University (1969); Elmer Galbi, « Proposal for New Legislation to Protect Computer Programming », 17 *Bulletin Copyright Society* 280 (avril 1970); Koller, « Computer Software Protection: Report of an Institute Clinic », 13 *IDEA* 351 (automne 1969); Ramey, « A Copyright Labyrinth: Information Storage and Retrieval Systems », 17 *Copyright Law Symposium* 133 (1969); Iskrent, « The Impact of the Multiple Forms of Computer Programs on their Adequate Protection by Copyright », 18 *Copyright Law Symposium* 92 (1970); Bender, « Trade Secret Protection of Software », 38 *George Washington L. Rev.* 909 (juillet 1970).

<sup>22</sup> Keziah, « Copyright Registration for Aleatory and Indeterminate Musical Compositions », 17 *Bulletin Copyright Society* 311 (juin 1970).

<sup>23</sup> 167 U. S. P. Q. 417 (2<sup>d</sup> Cir. 1970).

propre personnel en faisant preuve « d'un talent et d'un esprit créateurs appréciables » possédait « plus que le 'soupon' d'originalité nécessaire ».

« *Accords sur un disque en forme de cadran* ». — Dans l'affaire *Trebonik c. Grossman Music Corporation*<sup>24</sup>, où le demandeur avait intenté une action pour violation du droit d'auteur sur un dispositif appelé « Chord-o-Matic », un tribunal de l'Ohio a jugé que le dispositif du demandeur, constitué par un ensemble complet et coordonné de cadrans et de disques en papier utilisés pour organiser et décrire les différents doigtés à utiliser pour jouer les accords sur une guitare à six cordes, était « une œuvre pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur », et a estimé que la brochure du défendeur, intitulée « *How to Play Rock and Roll Moveable Chords* » portait atteinte à ce droit d'auteur. En ce qui concerne la question de la possibilité de protection par le droit d'auteur, le tribunal a déclaré :

D'après ce principe, il est évident que le système « Chord-o-Matic » est une œuvre susceptible de bénéficier de la protection du droit d'auteur. Certes, les accords qui y sont présentés sont dans le domaine public, mais ils sont arrangés et présentés de manière originale, créatrice, et même nouvelle. Avant le demandeur, personne n'avait jamais tenté de présenter ensemble par catégories les différents accords de guitare selon un système pouvant être consulté rapidement, tel que ce disque. En outre, personne avant le demandeur et son « Chord-o-Matic » n'avait jamais essayé de procéder à un classement fondamental des accords de guitare sur la base d'un système proposant à la fois une classification d'après le son fondamental, une classification d'après la tonalité et le genre et une classification selon les accords mobiles (*moveable chords*). Des ouvrages antérieurs avaient déjà indiqué la possibilité de déplacer les accords le long du manche de la guitare en utilisant le grand barré. Des livres antérieurs avaient également entrepris de classer les accords selon le son fondamental, et certains avaient essayé de les classer selon leur genre et leur tonalité. Toutefois, aucun d'eux n'avait décrit un si grand nombre d'accords ni présenté un système complet de classement contenant une aussi grande variété d'accords.

En constatant la contrefaçon, le tribunal a également rejeté le moyen de défense du défendeur qui invoquait l'« usage loyal ». Il a en effet estimé qu'en utilisant le « Chord-o-Matic » du demandeur, le défendeur dépassait largement les limites de la reproduction autorisée selon la doctrine de l'usage loyal. A propos de cette doctrine, le tribunal a déclaré qu'elle était l'« un des principes juridiques les plus mal formulés dans le domaine de la législation sur le droit d'auteur ».

*Indivisibilité du droit d'auteur*. — Du point de vue juridique, la décision la plus importante rendue l'an dernier dans le domaine du droit d'auteur est certainement la décision unanime du deuxième circuit dans l'affaire *Goodis*<sup>25</sup>. Il a été jugé que le *copyright* sur un article paru dans un magazine ne devait pas être considéré comme déchu du fait qu'une mention de réserve distincte n'était pas apposée sur cet article, bien qu'il ait paru que c'était l'auteur qui restait propriétaire de l'œuvre, alors que le magazine était simplement titulaire d'une licence. Le juge Lumbard a déclaré d'emblée :

Nous concluons à l'unanimité que, lorsqu'un magazine a acheté le droit de première publication dans des circonstances qui démontrent que l'auteur n'a pas l'intention de faire don de son œuvre au public, la

mention de réserve au nom du magazine suffit pour obtenir un *copyright* valable au nom du titulaire présomptif, l'auteur ou le propriétaire<sup>26</sup>.

Il a poursuivi :

Nous sommes toutefois convaincus que la doctrine de l'indivisibilité du droit d'auteur est une règle établie par les juges, qui se réfère essentiellement à l'intérêt dont il est nécessaire de faire preuve pour intenter une action en contrefaçon<sup>27</sup>.

Il a ensuite été jugé que la doctrine de l'indivisibilité du droit d'auteur était dépourvue de sa substance dans les cas où le demandeur est l'auteur lui-même :

Nous répugnons à aboutir au résultat, inutilement sévère, de faire tomber l'œuvre dans le domaine public lorsque, comme c'est ici le cas, tous ceux qui s'intéressaient au film « *Dark Passage* » pouvaient lire la mention de réserve de Curtis et que rien ne laissait supposer que Goodis avait l'intention de renoncer aux fruits de son travail<sup>28</sup>.

Grâce à cette décision en faveur du demandeur, l'un des nombreux pièges techniques que nous avons été amenés à rechercher dans l'interprétation de la loi sur le droit d'auteur de 1909 semble maintenant relever du passé. Le juge Lumbard a observé avec raison :

Le fait d'exiger la pleine propriété par l'éditeur initial aboutirait trop souvent à tendre un piège à l'auteur imprévoyant qui aurait supposé que l'éditeur s'occuperait d'obtenir le *copyright* sur l'œuvre en son nom<sup>29</sup>.

*Mention de réserve du copyright*. — En dehors de l'affaire *Goodis*, la question de savoir si la mention de réserve est suffisante a joué un rôle important dans plusieurs autres décisions récentes. Ainsi, la Cour d'appel du deuxième circuit a jugé à nouveau dans l'affaire *Herbert Rosenthal Jewelry Corp. c. Grossbardt*<sup>30</sup> que certains articles de bijouterie étaient munis d'une mention de réserve suffisante et que le défendeur, en invoquant la photographie d'une broche qui ne portait pas la mention de réserve, ne devrait pas obtenir gain de cause puisqu'il n'était pas prouvé que cette broche eût quitté l'établissement du demandeur sans la mention de réserve, mais qu'au contraire le demandeur avait fourni la preuve réelle qu'il examinait soigneusement tous les articles de bijouterie qui sortaient de son établissement.

Dans l'affaire *Tennessee Fabricating Company c. Moultrie Manufacturing Company*<sup>31</sup>, la Cour d'appel du cinquième circuit a jugé suffisante l'annotation « TFC Co. » utilisée dans la mention de réserve, bien que le nom exact du demandeur n'eût figuré nulle part ailleurs sur l'ouvrage. La Cour d'appel a constaté que le nom commercial et la marque du demandeur figuraient dans toute sa publicité et qu'elle n'approuvait pas l'« application à la lettre » de l'exigence de la mention de réserve par le tribunal de district.

L'affaire de loin la plus spectaculaire dans ce domaine est l'affaire « *Chicago Picasso* »<sup>32</sup>. Elle pourrait certainement

<sup>26</sup> *Ibid.*, 399.

<sup>27</sup> *Ibid.*, 400.

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> *Ibid.*, 402. Le tribunal n'a pas été unanime pour déterminer si le contrat qui transmettait à la Warner Brothers les droits cinématographiques impliquait les droits de télévision. La majorité du tribunal a jugé que les termes du contrat n'étaient pas assez clairement formulés pour permettre de rendre un jugement sommaire au nom de la défenderesse (Warner Brothers) autorisant la transformation du film « *Dark Passage* » en un programme de télévision intitulé « *The Fugitive* ».

<sup>30</sup> 428 F. 2d 551 (2d Cir. 1970).

<sup>31</sup> 421 F. 2d 279 (5th Cir. 1970).

<sup>32</sup> *The Letter Edged in Black Press, Inc. c. Public Building Commission of Chicago*, 320 F. Supp. 133 (N. D. Ill. 1970).

<sup>24</sup> 305 F. Supp. 339 (D. Ohio 1969).

<sup>25</sup> *Samuel D. Goodis c. United Artists Television, Inc.*, 425 F. 2d 397 (2d Cir. 1970).

servir à démontrer une fois de plus l'absurdité des conditions rigoureuses de notre loi actuelle en ce qui concerne l'exigence de la mention de réserve. Dans cette affaire, le demandeur a réussi à obtenir un jugement déclaratoire invalidant le *copyright* du défendeur sur la sculpture qui est érigée sur la place du Civic Center à Chicago et qui a été donnée en 1966 par Picasso à la Commission des monuments publics de Chicago, avec le droit de reproduction. Picasso fit don de la maquette originale de la sculpture à l'Art Institute de Chicago. Deux expositions au moins furent organisées à l'intention de la presse et cette dernière y fut invitée à prendre des photographies. A la première exposition, la maquette originale était exposée en même temps qu'une maquette en aluminium faite par un architecte; à la seconde exposition, une maquette en bois de la sculpture, de quatre mètres de haut, fut également exposée. Aucun de ces modèles n'était muni d'une mention de réserve, mais l'Art Institute avait affiché la notice suivante:

Les droits de reproduction appartiennent à la Commission des monuments de Chicago. © 1966. Tous droits réservés.

Malgré cette notice et du fait que la maquette originale avait reçu une vaste publicité et avait été présentée à un large public sans mention de réserve légale du *copyright*, il a été jugé, à la suite de cette action en jugement déclaratoire, que la défenderesse, à savoir la Commission des monuments publics de Chicago, n'avait pas acquis un *copyright* valable au nom de la Ville et que, par conséquent, l'œuvre était tombée dans le domaine public. Bien que la Commission eût publié des instructions rigoureuses exigeant une mention de réserve adéquate sur « chaque publication de l'œuvre, qu'il s'agisse de la maquette, de photographies de la maquette ou de la sculpture finale sous forme de monument », le tribunal a en effet jugé que la Commission avait elle-même enfreint ses propres instructions. Pour justifier sa décision, le tribunal a conclu en ces termes:

Cette décision est strictement conforme à la loi sur le droit d'auteur; elle est également en harmonie avec la politique d'enrichissement culturel de la société sur laquelle repose notre système de droit d'auteur. La reproduction et l'imitation la plus générale et la plus libre d'une sculpture érigée dans un lieu public et qui provoque des réactions ne peut, en fin de compte, qu'être bénéfique pour la société.

Il sera intéressant de voir si la Ville de Chicago fera appel de cette décision devant la Cour d'appel du septième circuit, par l'intermédiaire de sa Commission des monuments publics.

A propos de sculpture, il convient de mentionner à nouveau une affaire intéressante, *Sherr c. Universal Match Corporation*<sup>33</sup>, à laquelle nous avons déjà consacré un commentaire dans notre dernière « Lettre des Etats-Unis »<sup>34</sup>. Depuis lors, la décision du tribunal de première instance a été confirmée par la Cour d'appel par une décision rendue à une majorité de deux voix contre une<sup>35</sup>. Il est peut-être utile de rappeler que, dans cette affaire, le défendeur avait, avec l'approbation de l'Armée, fabriqué et distribué des pochettes d'allumettes illustrées par la photographie d'une statue représentant un soldat d'infanterie en train de donner la charge et qui était exposée bien en vue à Fort Dix dans le New Jersey.

Les demandeurs, deux anciens militaires, avaient à l'origine fait le dessin et réalisé la statue pendant leur service militaire. Le Gouvernement intervint dans l'affaire. Le tribunal de première instance jugea que, bien que la statue ne fût pas une « publication » du Gouvernement des Etats-Unis au sens de l'article 8 du Titre 17 du Code des Etats-Unis et fût donc susceptible d'être protégée par un *copyright*, i) une publication (par exposition) avec une mention incorrectement placée, privant le titulaire de ses droits, avait eu lieu et ii) le *copyright* sur la statue appartenait au Gouvernement en tant qu'employeur des demandeurs.

La Cour a jugé à la majorité, comme l'avait fait le tribunal de première instance, qu'une statue ou une sculpture n'était « pas une publication » du Gouvernement des Etats-Unis au sens de l'article 8 de la loi sur le droit d'auteur et qu'elle pouvait par conséquent être protégée par un *copyright*. Il a ensuite été jugé, toutefois, que le *copyright* était dévolu en l'occurrence au Gouvernement plutôt qu'aux deux soldats à qui l'Armée des Etats-Unis avait demandé d'exécuter ce travail.

... il est absolument évident que, s'il existait effectivement une relation d'employeur à employé entre le Gouvernement et ces demandeurs, toute propriété sur l'œuvre conçue par les demandeurs appartiendrait nécessairement au Gouvernement. Le droit de contrôle de l'Armée, l'exercice — quoique limité — de ce droit et l'affectation très importante des fonds, du temps et des installations du Gouvernement à ce projet sont des faits que nul ne conteste. Ils contrastent nettement avec ceux d'autres causes invoqués par les demandeurs à l'appui d'une conclusion contraire. ... Chacune de ces causes concerne des textes écrits par des employés du Gouvernement en relation avec leur emploi, mais pour la plupart en dehors des heures de service; alors que les demandeurs, quant à eux, ont créé leur œuvre d'art conformément à un projet officiellement commandé par le Gouvernement et exécuté presque intégralement aux frais du Gouvernement pendant les heures normales de service.

La majorité de la Cour a admis, d'autre part, qu'il était

... assez difficile de considérer ces rapports comme des rapports de travail librement consentis. A la différence du contrat de travail ordinaire qu'une personne capable peut obtenir d'un employeur, le militaire le plus capable n'a pas le pouvoir de négocier avec les autorités militaires les conditions de son service. En l'occurrence, les demandeurs disposaient d'un certain pouvoir de négociation. Ils n'étaient pas obligés d'accomplir ce travail pour remplir leurs obligations militaires; s'ils l'ont fait, c'est volontairement. Selon toute probabilité, ils étaient heureux d'être dispensés du service normal et ont accueilli avec plaisir l'occasion d'entreprendre un travail plus en rapport avec leurs dons artistiques.

La Cour a confirmé la décision faisant droit à la requête en jugement sommaire présentée par le défendeur en déclarant que l'action en justice des demandeurs, qui étaient des militaires, n'avait aucun fondement et que l'autorisation de reproduction avait été accordée au défendeur par l'Armée des Etats-Unis en tant que titulaire du *copyright*.

*Renouvellement du copyright.* — Dans l'affaire *Jerry Vogel Music Co., Inc. c. Edward D. Marks Music Corporation*<sup>36</sup>, le deuxième circuit a confirmé la décision rendue par le tribunal de première instance dans une action en jugement déclaratoire où il était demandé au tribunal de déclarer qu'un enfant illégitime du parolier avait qualité pour participer à l'exercice du droit de renouvellement. Il a été jugé que, selon la loi alors applicable dans l'Etat de New York<sup>37</sup>, un enfant

<sup>33</sup> 160 U. S. P. Q. 216 (S. D. N. Y. 1967).

<sup>34</sup> *Le Droit d'Auteur*, 1969, p. 190.

<sup>35</sup> *Scherr c. Universal Match Corp.*, 417 F. 2d 497 (2d Cir. 1969).

<sup>36</sup> 164 U. S. P. Q. 33 (2d Cir. 1969).

<sup>37</sup> New York Decedent Estate Law, art. 83 (14).



illégitime ne pouvait hériter de son père<sup>38</sup>. Le tribunal ne s'est pas senti obligé de s'écarter de la fameuse décision de la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire *De Sylva*<sup>39</sup> ni de se rallier à l'opinion de la minorité dans cette affaire, selon laquelle la signification du mot « enfant », à l'article 24 de la loi sur le droit d'auteur, devrait être précisée par la loi fédérale.

*Infraction au « common law copyright ».* — Dans une affaire qui a reçu une énorme publicité<sup>40</sup>, un chroniqueur judiciaire indépendant prétendait détenir un *common law copyright* sur le compte rendu de l'enquête relative à la mort de Mary Jo Kopechne et affirmait qu'il avait été privé de ses droits sur celui-ci par une ordonnance de la Cour suprême du Massachusetts<sup>41</sup>, qui avait retardé l'enquête et l'avait empêché de distribuer et de vendre des exemplaires du compte rendu. La plus haute juridiction du Massachusetts refusa d'accorder réparation en affirmant que le demandeur n'y avait pas droit, car le prétendu contrat n'était pas exécutoire et le compte rendu préparé par le demandeur ne faisait pas l'objet d'un *common law copyright*, mais était au contraire un document public. Tout en affirmant qu'elle avait une certaine compréhension pour la condition des chroniqueurs judiciaires indépendants, la Cour déclara :

Il semble que les comptes rendus judiciaires échappent par nature à la protection reconnue jusqu'à présent par les précédents ayant interprété la législation sur le droit d'auteur, sur le plan fédéral ou au niveau des Etats.

« *Usage loyal* » (*fair use*)<sup>42</sup>. — Dans une affaire intéressante, *Marvin Worth Productions c. Superior Films Corporation*<sup>43</sup>, il a été soutenu que le défendeur, qui était le réalisateur du film « Dirtymouth », s'était inspiré de deux livres sur la vie de Lenny Bruce, ces livres étant protégés par un *copyright*. Refusant l'analogie avec l'affaire *Howard Hughes*<sup>44</sup>, le tribunal déclara que l'« usage loyal » en tant que moyen de défense ne pouvait être invoqué. Il a été jugé que la distribution du film « Dirtymouth » n'était pas nécessaire pour répondre à l'intérêt que représente pour le public la diffusion d'informations sur Bruce et qu'en l'occurrence le défendeur avait beaucoup puisé dans les deux livres protégés ou s'en était fortement inspiré<sup>45</sup>.

<sup>38</sup> La loi de New York a été changée en 1965 (E. P. T. L., art. 4-1.2(a) (1) et (2)), mais les nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'à la succession de ceux qui sont morts après le 1<sup>er</sup> mars 1966.

<sup>39</sup> *De Sylva c. Ballentine*, 351 U. S. 570 (1956).

<sup>40</sup> *Lipman c. Massachusetts*, 311 F. Supp. 593 (D. Mass. 1970).

<sup>41</sup> *Kennedy c. Justice of the District Court of Dukes County, Mass.*, 252 N. E. 2<sup>d</sup> 201 (Mass. 1969).

<sup>42</sup> En ce qui concerne les récents articles de revues juridiques relatifs à l'« usage loyal », voir l'excellente étude intitulée « Education and Copyright Law: An Analysis of the Amended Copyright Revision Bill and Proposals for Statutory Licensing and a Clearing House System », 56 *Virginia L. Rev.* 664 (1970); Harman, « On Seeking Permission », 17 *Bulletin Copyright Society* 383 (août 1970); Mesrobian, « Banditry, Charity, or Equity? », 17 *Bulletin Copyright Society* 389 (août 1970); Halley, « The Educator and the Copyright Law », 17 *Copyright Law Symposium* 24 (1969); Jolliffe, « The Copyright Law and Mechanical Reproduction for Educational Purposes », 71 *West Virginia L. Rev.* 347 (avril/juin 1969); and Casson, « Fair Use: The Advisability of Statutory Enactment », 13 *IDEA* 240 (été 1969).

<sup>43</sup> 319 F. Supp. 1269 (S. D. N. Y. 1970).

<sup>44</sup> *Rosemont Enterprises, Inc. c. Random House, Inc.*, 366 F. 2<sup>d</sup> 303 (2<sup>d</sup> Cir. 1966).

<sup>45</sup> En ce qui concerne une autre affaire de contrefaçon soulevant le problème de l'« usage loyal », voir *Higgins c. Baker*, 309 F. Supp. 635 (S. D. N. Y. 1969), où la demande de jugement sommaire présentée par le

*Infractions au droit d'auteur: dommages-intérêts et profits.*

— Dans l'un des plus importants procès ayant eu lieu récemment en matière de droit d'auteur<sup>46</sup>, qui est actuellement en instance à la suite d'une requête en évocation de cause (*certiorari*), et où il était question de la contrefaçon d'un dessin de dentelle, le deuxième circuit, s'appuyant sur sa jurisprudence antérieure dans l'affaire *Peter Pan*<sup>47</sup>, a confirmé la décision du tribunal de première instance. A la suite d'un jugement sans jury, ce tribunal avait alloué des dommages-intérêts pour un montant de 85 000 dollars représentant le profit du défendeur ainsi que les dommages résultant des ventes manquées. La Cour a souligné qu'elle s'en tiendrait à la règle des « cumuls » en considérant que la loi était destinée à « décourager les abus » et qu'en outre il n'était pas demandé au tribunal d'allouer une somme au titre des dommages « présumés » (« *in lieu* »), mais bien le montant des dommages et profits effectifs<sup>48</sup>.

*Le pillage des phonogrammes et les répercussions des affaires Sears et Compco*<sup>49</sup>. — Comme on l'a signalé, le pillage des phonogrammes a considérablement augmenté, surtout depuis les arrêts *Sears et Compco*, mais les tribunaux, ceux des Etats notamment, sont de plus en plus nombreux à faire une distinction entre, d'une part, la simple imitation d'un produit, comme c'était le cas dans les affaires *Sears et Compco*, et, d'autre part, la reproduction pure et simple et l'appropriation du phonogramme lui-même<sup>50</sup>. Il ya deux décisions rendues par les tribunaux de l'Illinois et deux décisions rendues par des tribunaux californiens où, dans des conditions presque identiques, ceux qui ont pillé les disques ont été reconnus coupables de concurrence déloyale en vertu de la législation de l'Etat, et cela malgré les jurisprudences *Sears et Compco*<sup>51</sup>. Dans toutes ces affaires, il s'agissait du pillage qui consiste à reproduire purement et simplement des phono-

graphes. Le défendeur a été repoussé pour le motif que le problème de l'« usage loyal » était une question de fait et non de droit.

<sup>46</sup> Voir *Thomas Wilson & Company c. Irving J. Dorfman Company, Inc.*, 167 U. S. P. Q. 417 (2<sup>d</sup> Cir. 1970), citée à la note 23.

<sup>47</sup> *Peter Pan Fabrics, Inc. c. Jobela Fabrics, Inc.*, 329 F. 2<sup>d</sup> 194 (2<sup>d</sup> Cir. 1964).

<sup>48</sup> En ce qui concerne une autre affaire de contrefaçon où des dommages-intérêts importants ont été alloués au demandeur, voir *Fedtro, Inc. c. Kravex Manufacturing Corp.*, 313 F. Supp. 990 (E. D. N. Y. 1970).

<sup>49</sup> Voir note 18.

<sup>50</sup> Il faut toutefois signaler que, pour les affaires ne relevant pas de cette dernière catégorie, les jurisprudences *Sears et Compco* continuent à limiter la portée de la réparation et même à faire obstacle à l'octroi de toute réparation en matière de concurrence déloyale. Voir par exemple *Columbia Broadcasting System, Inc. c. De Costa*, 377 F. 2<sup>d</sup> 316 (1<sup>st</sup> Cir.), évocation de cause refusée 156 U. S. P. Q. 719 (1967); *Cable Vision, Inc. c. KUTV, Inc.* 335 F. 2<sup>d</sup> 348 (9<sup>th</sup> Cir. 1964), évocation de cause refusée 144 U. S. P. Q. 780 (1965); récemment, *Sinatra c. Goodyear Tire and Rubber Co.*, 168 U. S. P. Q. 12 (9<sup>th</sup> Cir. 1970), évocation de cause demandée le 17 février 1971; et *Davis c. Trans World Airlines*, 160 U. S. P. Q. 767 (C. D. Cal. 1969). L'affaire *De Costa* mettait en cause les droits du demandeur sur le personnage de « Paladin » figurant dans un programme de télévision du défendeur intitulé « Have Gun Will Travel »; l'affaire *Cable Vision* soulevait la question de la protection des droits exclusifs de première présentation de programmes de télévision appartenant à la station de télévision locale du demandeur, KUTV, Inc. Dans l'affaire *Sinatra*, le demandeur prétendait qu'une émission publicitaire de radio et de télévision imitait l'enregistrement de l'interprétation par Nancy Sinatra de « These Boots are Made for Walkin' » l'affaire *Davis* soulevait la question analogue de l'imitation d'un enregistrement du groupe « The Fifth Dimension » dans une émission publicitaire de radio et de télévision.

<sup>51</sup> En Illinois: *Columbia Broadcasting System, Inc. c. Spies*, 167 U. S. P. Q. 492 (Ill. Cir. Ct. Cook Co., 1970); *Capitol Records, Inc. c. Spies*, 167 U. S. P. Q. 489 (Ill. App. Ct. 1<sup>st</sup> Dist. 1970); en Californie: *Tape Industries Association of America c. Younger*, 316 F. Supp. 340, 166 U. S.

grammes ou des bandes magnétiques, parfois même directement à partir d'une émission. Il est possible, certes, que les « pillleurs » aient versé une redevance pour l'utilisation de musique protégée par le droit d'auteur, mais ils ne payaient rien, en revanche, pour la copie pure et simple de l'exécution enregistrée d'une composition pour laquelle il est possible que le producteur de l'original ait dû dépenser de très importantes sommes d'argent. Doublant leurs torts d'un affront, ces « pillleurs », comme dans l'affaire *Spies* par exemple, vendent habituellement leurs bandes illicites avec la réserve suivante:

Il n'existe aucun lien d'aucune sorte entre [nom du « pillleur »] et la compagnie qui a produit l'enregistrement original, ni entre le présent enregistrement et les artistes ayant effectué l'enregistrement original. La présente bande est produite sans qu'aucune licence quelle qu'elle soit n'ait été accordée par la compagnie qui a produit l'enregistrement original, ni par le ou les artiste(s) ayant effectué l'enregistrement; de même, ni ladite compagnie, ni ledit ou lesdits artiste(s) ne reçoivent une redevance ou une rémunération quelle qu'elle soit de [nom du « pillleur »]. L'autorisation de produire cette bande n'a jamais été demandée ni obtenue de quiconque.<sup>52</sup>

Ce ne serait certainement pas à l'honneur de la moralité ni de l'éthique de la profession de laisser libre cours à des méthodes aussi déloyales de concurrence. Il est donc rassurant d'apprendre que, dans l'affaire *Tape Industries*, la tentative hardie du « pillleur » a échoué, tentative qui visait à déclarer comme non constitutionnelle la loi d'un Etat interdisant de telles pratiques<sup>53</sup>. Selon le tribunal californien, la loi de l'Etat, qu'elle soit considérée comme réprimant le vol ou la concurrence déloyale, est « un règlement d'Etat qui doit être toléré et admis et qui est dirigé contre le vol et l'appropriation d'un article destiné à la vente ». Le tribunal a conclu: « Ni la disposition de la Constitution relative au droit d'auteur ni la législation fédérale sur le droit d'auteur n'empêchent le législateur californien d'interdire les activités de ceux qui pillent les bandes enregistrées »<sup>54</sup>.

*L'affaire Walt Disney; analogie avec l'affaire Fortnightly Community Antenna refusée.* — Enfin, on peut relever avec satisfaction que l'analogie avec la décision malheureuse de la Cour suprême dans l'affaire *Fortnightly*<sup>55</sup> a été refusée par

P. Q. 468 (C. D. Calif. 1970), évocation de cause refusée; *Capitol Records, Inc. c. Erickson*, 164 U. S. P. Q. 465 (Cal. Dist. Ct. App. 1969). Pour un commentaire sur cette affaire, voir « Copyright — Unfair Competition — Unauthorized Reproduction of Another's Recording for Resale Violates State Unfair Competition Doctrine », 23 *Vanderbilt L. Rev.* 840 (1970).

<sup>52</sup> 167 U. S. P. Q. 489, 494.

<sup>53</sup> Sec. 653(b) Cal. Penal Code.

<sup>54</sup> 166 U. S. P. Q., 476. Il est aussi rassurant de constater que, en raison de l'augmentation du pillage des phonogrammes dans le domaine international, un Comité d'experts gouvernementaux a été réuni en mars dernier à Paris; la proposition d'un nouveau traité international pour la protection des phonogrammes, présentée par la délégation britannique, y a fait l'objet d'une discussion. Le Comité a adopté un projet de texte qui doit être soumis à une conférence diplomatique prévue pour octobre prochain.

<sup>55</sup> *Fortnightly Corporation c. United Artists Television, Inc.*, 392 U. S. 390, 88 Sup. Ct. 2084.

un tribunal californien dans la récente affaire *Walt Disney*<sup>56</sup>. Dans cette affaire, le demandeur était titulaire du *copyright* sur certains films télévisés. Le défendeur interceptait les signaux de télévision au moyen d'une antenne, les transmettait à un dispositif permettant de les adapter à des magnétoscopes; il amplifiait les signaux et les transférait sur une bande vidéo utilisée ensuite pour transmettre les programmes enregistrés aux abonnés du service de télédistribution appartenant à un autre défendeur. Les défendeurs refusaient d'admettre qu'il y avait infraction, pour le motif que les opérations incriminées étaient, en fait, les mêmes que celles des systèmes d'antennes centrales qui, d'après la jurisprudence *Fortnightly*, n'étaient pas illicites. Toutefois, statuant en faveur du demandeur, le tribunal estima qu'il y avait une différence sensible entre l'affaire des *antennes centrales* et les activités du défendeur dans la présente affaire. Le tribunal déclara:

La différence essentielle entre le système en cause dans l'affaire *Fortnightly* et celui dont il est question ici est le facteur temps ou stockage. Chacun sait que la vitesse des signaux électromagnétiques transmis soit par un câble métallique soit par tout autre moyen compatible est relativement élevée. Le laps de temps qui s'écoule entre l'entrée d'un signal et sa sortie, ou le signal qui en résulte, ne peut normalement être perçu par l'homme et nécessite un équipement électronique plus complet. Dans le système *Fortnightly*, le laps de temps qui s'écoule entre la transmission des « ondes porteuses » de télévision par la station de télévision et la réception des impulsions électroniques correspondantes par un abonné sur son récepteur de télévision était pour ainsi dire minime. Toutes les opérations électroniques effectuées par les systèmes des défendeurs sont, elles aussi essentiellement instantanées. Il convient toutefois de distinguer, dans les systèmes des défendeurs, un système d'« enregistrement » et un système d'« exécution » (les deux mots entre guillemets sont utilisés à des fins de désignation et non de définition). Entre le passage d'une impulsion électronique donnée dans le système d'« enregistrement » et son passage dans le système d'« exécution », il s'écoulait en moyenne une semaine. Pendant ce temps, les impulsions électroniques étaient stockées dans les structures magnétiques de la bande vidéo dont il est question ci-dessus.

Le tribunal a jugé, à juste titre, que le système d'« enregistrement » utilisé par les défendeurs « captait les impulsions et les convertissait de telle sorte qu'avec un équipement adéquat elles pouvaient être perçues un nombre incalculable de fois et après n'importe quel laps de temps, sous réserve seulement des limitations imposées par les caractéristiques de la bande de plastique sur laquelle étaient disposées les particules métalliques ». Et encore:

Si les défendeurs n'ont pas procédé à une vaste diffusion de la bande vidéo, il était néanmoins possible de vendre les bandes, avec l'équipement approprié, à n'importe quel système de télédistribution. Une telle distribution pourrait faire et ferait sans aucun doute concurrence au propriétaire du matériel protégé par le droit d'auteur qui, tout en restant invisible, y est contenu.

Walter J. DERENBERG

<sup>56</sup> *Walt Disney Productions c. Alaska Television Network Inc.*, 164 U. S. P. Q. 211 (W. D. Wash. 1969).

# BIBLIOGRAPHIE

## Liste bibliographique

Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1971, la Bibliothèque des BIRPI a enregistré un certain nombre d'ouvrages ou de publications concernant le droit d'auteur, parmi lesquels il convient de signaler ci-après les plus récents ou les plus importants:

- BARKER (Ronald E.). *International copyright. A formula emerges*. Londres, Publishers Association, 1970. - II p.
- BERK (Lee Eliot). *Legal protection for the creative musician*. S.I. Berkeley, 1970. - XV-371 p.
- BRÜGGER (Paul). *Individuum und Gesellschaft im Urheberrecht. Dialektische Auseinandersetzung mit der Urheberrechtslage in ideologisch gespaltenen Europa*. Biele, Verlag für Recht und Gesellschaft, 1970. - XXII-150 p. Studien zum Immaterialgüterrecht, vol. 9.
- DESANTES (Jose Maria). *La relación contractual entre autor y editor*. Pampelune, Ed. Universidad de Navarra, 1970. - 298 p. Cuadernos de trabajo de periodismo, 14.
- DUVAL (Hermano). *A proteção dos caracteres tipográficos et do livro*. São Paulo, 1970. - [20] p. Extr. « Revista dos tribunais » vol. 412, février 1970.
- FABIANI (Mario). *Problemi giuridici dell'opera cinematografica incompiuta*. Padoue, CEDAM, 1970. - [36] p. Extr. « Rivista di diritto civile », vol. 16, n° 4, 1970.
- FINDLATER (Richard). *Public lending right, a matter of justice*. Londres, A. Dentsch, 1971. - 112 p. Introd. Lord Goodmau. Penguin Books.
- GEORGE WASHINGTON UNIVERSITY. NATIONAL LAW CENTER. COMPUTERS-IN-LAW INSTITUTE. *The law of software. Changing structure and investment patterns in the computer industry occasioned by software legal developments. 1969 Proceedings*. Washington. George Washington University, 1969. feuilles mobiles.
- KARNELL (Gunnar). *Rätten till programinnehallet i TV. Studier i upphovsrätt, utövande konstnärers rätt och fötorätt - Das Recht am Inhalt des Fernsehprogramms. Studien des Urheberrechts, des Rechts ausübender Künstler und des Rechts an photographischen Bildern*. Nyköpiang, Jurist- och samhällsvetareförbundet 1970. - 442 p. Rätts- och samhällsvetenskapliga biblioteket, 2.
- MOUCHET (Carlos). *El dominio público pagante en materia de uso de obras intelectuales*. Buenos Aires, Fondo nacional de las artes, 1970. - 183 p. Colección Temas jurídicos.
- PADELLARO (Giuseppe). *I diritti degli autori, degli editori, degli esecutori e degli interpreti. Raccolta sistematica della legislazione vigente, annotata con la più recente giurisprudenza*. Milan. A. Giuffrè, 1969. - 171 p.
- PETER (Franz-Wilhelm). *Das Stockholmer Protokoll für die Entwicklungsländer. Gefahr für das internationale Urheberrecht*. Frankfurt-sur-le Main, Börsenverein des deutschen Buchhandels, 1970. - 80 p. Schriftenreihe des Börsenvereins des deutschen Buchhandels, vol. 5.
- PLAISANT (Robert). *Le droit des auteurs et des artistes exécutants*<sup>1</sup>. Paris, J. Delmas, 1970. - 411 p. « Documents actuels ».
- PRATT (Bertram W.). *Music copyright and the videocassette systems*. Londres. B.W. Pratt, 1971. - 6 p.
- PÜSCHEL (Heinz) et autres. *Urheberrecht der Deutschen Demokratischen Republik*<sup>2</sup>. Berlin, Staatsverlag der D. D. R., 1969. - 625 p.
- RUNGE (Kurt). *Zitat - Plagiat*. Cologne, C. Heymann, 1970. - [12] p. Extr. Reuter (Niels). - Almanach 1971.
- SCALERA (Italo). *Fallimento e diritto d'autore*. Milan. A. Giuffrè, 1969. - 95 p. Istituto di diritto fallimentare nell'Università di Parma. Studi di diritto fallimentare, Serie IIa, n° 3.
- SCHUYLER (William E.). *Protecting property in computer software*. Washington, Patent Office, 1969. - 6 p. United States Department of Commerce News.
- STERN (Hermana J.). *Die Weiterverbreitung von Radio- und Fernsehsendungen. Zur Frage ihrer urheberrechtlichen Zulässigkeit und praktischen Durchführbarkeit*<sup>3</sup>. Zurich, Schulthess, 1970. - 135 p. Zürcher Beiträge zur Rechtswissenschaft, n° 343.
- TACHE (Pierre-Alain). *Le contrat d'édition de l'œuvre littéraire (contribution à l'étude de la révision de la législation suisse en matière d'édition)*. Aubonne, Imprimerie du Jura, 1970. - 260 p. Thèse. Lausanne 1970.
- UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION (UNESCO) - INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION (ILO) - UNITED INTERNATIONAL BUREAUX FOR THE PROTECTION OF INTELLECTUAL PROPERTY (BIRPI). *Laws and treaties of the world on the protection of performers, producers of phonograms and broadcasting organizations*<sup>4</sup>. Paris & Washington, UNESCO & Bureau of National Affairs, 1969. feuilles mobiles.
- WITTKÄMPER (Gerhard W.). *Das Recht der elektronischen Datenverarbeitung*. Cologne, C. Heyman, 1970. - [17] p. Extr. Reuter (Niels). Almanach 1971.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 1970, p. 280.

<sup>3</sup> *Ibid.*, 1970, p. 280.

<sup>4</sup> *Ibid.*, 1971, p. 51.

<sup>1</sup> Voir *Le droit d'Auteur*, 1971, p. 30.

# CALENDRIER

## Réunions organisées par l'OMPI

- 6 au 10 septembre 1971 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte \*
- 6 au 18 septembre 1971 (Genève) — Comité d'experts pour la classification internationale des dessins et modèles industriels  
*Invitations:* Pays membres de l'Union de Locarno — *Observateurs:* Pays membres de l'Union de Paris
- 13 au 17 septembre 1971 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte \*
- 21 et 22 septembre 1971 (Genève)\*\* — Sous-comité pour le bâtiment du siège de l'OMPI  
*Membres:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Suisse, Union soviétique
- 22 au 24 septembre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 27 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 1971 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte \*
- 27 septembre au 2 octobre 1971 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblée et Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid, Conseil de l'Union de Lisbonne, Assemblée de l'Union de Locarno
- 1 au 11 octobre 1971 (Genève) — Comité d'experts sur l'enregistrement international des marques  
*But:* Préparation de la revision de l'Arrangement de Madrid ou de la conclusion d'un nouveau traité — *Invitations:* Pays membres de l'Union de Paris et organisations intéressées
- 11 au 15 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des techniques perfectionnées de mécanisation
- 13 au 15 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes coopératifs
- 18 au 22 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs
- 18 au 29 octobre 1971 (Genève) — Conférence internationale d'Etats (Conférence diplomatique) sur la protection des phonogrammes  
*Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 25 au 29 octobre 1971 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte \*
- 25 au 29 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation
- 1<sup>er</sup> et 2 novembre 1971 (Genève) — Comité intergouvernemental établi par la Convention de Rome (droits voisins)  
*Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Bureau international du travail et l'Unesco
- 3 au 6 novembre 1971 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — Session extraordinaire
- 9 au 12 novembre 1971 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte \*
- 15 au 18 novembre 1971 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte \*
- 22 au 26 novembre 1971 (Genève) — Comité d'experts pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques  
*Invitations:* Pays membres de l'Union de Nice — *Observateurs:* Pays membres de l'Union de Paris et organisations internationales intéressées
- 6 au 8 décembre 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives  
*Membres:* Etats signataires du PCT
- 8 au 10 décembre 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique  
*Membres:* Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique, Institut international des brevets — *Observateur:* Brésil
- 13 au 15 décembre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 13 au 18 décembre 1971 (Le Caire) — Séminaire arabe sur les traités en matière de propriété industrielle  
*But:* Examen des principaux traités multilatéraux concernant la propriété industrielle et de la Convention OMPI — *Invitations:* Etats membres de la Ligue arabe — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Centre de développement industriel des Etats arabes (IDCAS)

\* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe.

\*\* Dates à confirmer ultérieurement.

## Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 9 et 10 septembre 1971 (Berlin Ouest) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Mission d'étude sur la loi allemande relative aux pratiques restrictives de concurrence
- 14 au 17 septembre 1971 (Nice) — Union des conseils en brevets européens — Assemblée générale
- 3 au 6 novembre 1971 (Genève) — Unesco — Comité intergouvernemental du droit d'auteur
- Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (Luxembourg):
- 13 au 17 septembre 1971 — Groupe de travail I
  - 11 au 22 octobre 1971 — Groupe de travail I
  - 15 au 19 novembre 1971 — Groupe de travail I
  - 29 novembre au 3 décembre 1971 — Groupe de travail II